

22.01.2021

ARRETE N° 00011 /MSHP/CAB DU.....PORTANT CONDITIONS
D'OUVERTURE D'UN CABINET OU CENTRE DE MASSO-KINESITHERAPIE
EN COTE D'IVOIRE.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu La Constitution ;
- Vu le décret n°72-151 du 23 février 1972, réglementant l'exercice de la profession de masso-kinésithérapie
- Vu le décret n°96-878 du 25 octobre 1996 fixant les conditions d'autorisation et d'immatriculation pour l'installation des professions de santé dans le secteur privé ;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 03 août 2020 et n° 2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE:

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'ouverture d'un cabinet ou centre de Masso-kinésithérapie en Côte d'Ivoire.

Article 2 : Au sens du présent arrêté on entend par :

Centre de masso-kinésithérapie ou Cabinet de Masso-Kinésithérapie : tout établissement agréé qui offre des prestations de masso-kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle sous la supervision d'un masseur-kinésithérapeute ou physiothérapeute.

Le **Masseur-kinésithérapeute ou physiothérapeute** pratique de façon manuelle ou instrumentale des actes réalisés notamment à des fins de rééducation, de réadaptation et d'antalgie, pour rétablir les capacités fonctionnelles perdues, prévenir leur altération ou assurer la prise en charge du handicap.

Il pratique son art sur ordonnance médicale ou par accès direct pour les affections chroniques dont le diagnostic médical a déjà été posé.

Article 3 : L'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Ministère en charge de la santé.

Article 4 : L'installation des masseurs-kinésithérapeutes est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Ministère en charge de la Santé.

Cette autorisation est différente de celle exigée pour exercer la profession en Côte d'Ivoire, cette dernière n'étant pas suffisante pour procéder à une installation dans le secteur privé.

L'autorisation donnée n'est ni transmissible ni cessible.

Article 5 : Le dossier de demande d'autorisation d'installation, adressé au Ministre chargé de la santé, est déposé auprès de la Direction en charge des établissements et des professions sanitaires.

Toute demande d'autorisation d'installation donne droit à un récépissé de dépôt qui n'a pas valeur d'autorisation d'installation, même provisoire.

Les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Tout centre ou cabinet de masso-kinésithérapie est soumis au contrôle et à l'inspection des services compétents du ministère de la Santé.

Article 7 : Les actes réglementaires d'autorisation sont présentés sur simple réquisition d'un agent habilité par le Ministère en charge de la Santé

Le défaut d'autorisation entraîne la fermeture immédiate du Cabinet ou du Centre de masso-kinésithérapie. Cette fermeture est provisoire.

Le masso-kinésithérapeute en situation d'illégalité dispose d'un délai de trois (03) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté. A défaut, la fermeture devient définitive.

Article 8 : Tout changement entraînant une modification de l'autorisation d'ouverture comme le changement du lieu d'exercice, de responsable technique paramédical, la vente, la cession, la fermeture provisoire ou définitive doit être notifié au Ministère en charge de la Santé et ampliation au CNMK-CI dans un délai de quinze (15) jours.

La poursuite ou la reprise de l'activité nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture auprès du Ministère en charge de la Santé.

Chapitre II : Conditions d'ouverture d'un Centre de kinésithérapie

Article 9 : Le promoteur /propriétaire d'un établissement de kinésithérapie peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsque l'exploitation d'un établissement de masso-kinésithérapie se fait par une personne physique, elle est individuelle. Il en est le promoteur/propriétaire, le titulaire et lui-même responsable technique paramédicale de l'établissement.

L'exploitation se fait à titre personnel, exclusif. Il ne peut exploiter qu'un seul établissement de masso-kinésithérapie.

Il est interdit d'exploiter un établissement de masso-kinésithérapie sous un pseudonyme.

Article 10 : Lorsque le promoteur/propriétaire d'un établissement de masso-kinésithérapie est une personne morale, il est constitué en société.

La constitution de la société, doit comporter parmi les actionnaires au moins un ou plusieurs professionnels masseurs-kinésithérapeutes.

L'établissement de masso-kinésithérapie constitué par une société promotrice/propriétaire, doit être géré par un professionnel masseur-kinésithérapeute statutaire. Il est le responsable technique paramédical de l'établissement. Celui-ci doit être un masseur-kinésithérapeute autorisé à exercer conformément à la réglementation en vigueur.

La société promotrice/propriétaire ne peut posséder plus de deux (2) établissements.

Chacun de ces établissements doit être placé sous la responsabilité technique paramédicale d'un masseur-kinésithérapeute remplissant les conditions d'exercice.

Article 11 : Seul un masseur-kinésithérapeute justifiant d'une expérience professionnelle de deux (2) ans consécutifs minimum, sans interruption, hormis pour les périodes de congés réglementaires peut être Responsable Technique d'un établissement de masso-kinésithérapie.

Article 12 : L'arrêté portant autorisation délivrée par le Ministre chargé de la santé comprend :

- la nature de l'établissement,
- le niveau d'intervention de l'établissement ;
- la dénomination donnée à l'établissement ;
- la situation géographique de l'établissement ;
- l'identité complète du promoteur/ propriétaire ;
- l'identité du responsable technique paramédical ;
- le numéro d'inscription au registre de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- la durée de l'autorisation ;
- le numéro d'immatriculation de l'établissement sanitaire.

Article 13 : La Direction en charge des établissements et des professions sanitaires procède à l'immatriculation des établissements de kinésithérapie et établit un répertoire des établissements autorisés mis à jour chaque année.

Article 14 : Tout établissement de kinésithérapie doit disposer sur la façade du local professionnel, une plaque d'immatriculation dont le format et les mentions sont déterminés par décision du Ministre chargé de la Santé et d'un caducée.

Article 15 : L'exploitant d'un établissement de masso-kinésithérapie qui s'absente et maintient son local en activité est tenu de se faire remplacer par un masseur-kinésithérapeute inscrit au Registre de la profession.

Il en informe obligatoirement le ministère en charge de la santé. Cette absence ne peut excéder un (1) an, sauf si le Conseil National des masseurs-kinésithérapeutes décide autrement.

Article 16 : En cas de décès d'un masseur-kinésithérapeute titulaire d'un établissement de masso-kinésithérapie, le délai pendant lequel ses héritiers peuvent maintenir son établissement ouvert en le faisant gérer par un masseur-kinésithérapeute, ne peut excéder trois (3) années à compter de la date de décès. A l'issue de ce délai, le cabinet est cédé à titre définitif.

Chapitre IV : Sanctions administratives

Article 17 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté peut être suspendu du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une période qui ne peut excéder douze (12) mois renouvelable.

Le Ministre chargé de la santé peut ordonner la fermeture provisoire de l'établissement ou le retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement de masso-kinésithérapie.

Chapitre V: Dispositions transitoires et finales

Article 18 : Les masseurs-kinésithérapeutes, ainsi que tout établissement de masso-kinésithérapie disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 19 : Le Directeur chargé des établissements et professions sanitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 22 .01. 2021

AMPLIATIONS :

Secrétariat Général du Gvt	1
MSHP/CAB	1
DGS	1
DEPS	1
Direction Juridique et du contentieux	1
Intéressés	3
Archives/Chrono	1
J.O.R.C.I	1



[Signature]
Dr AKA Aouélé

ANNEXE 1

DOSSIER POUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN CABINET OU CENTRE DE MASSO-KINESITHERAPEUTE

Le dossier constitué doit être dupliqué, certifié conforme à l'original par la Direction en charge des établissements et des professions sanitaires.

La distance minimum entre un établissement de masso-kinésithérapie en création et les établissements de kinésithérapie déjà en activité doit être supérieure à un rayon de 1000 m et le local doit être conforme aux dispositions règlementaires.

Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments suivants :

A- LE DOSSIER TECHNIQUE

Remettre un dossier comprenant les pièces suivantes :

1- Documents relatifs à la société :

- ✓ le logo (facultatif)
- ✓ l'adresse postale (facultative)
- ✓ l'adresse géographique
- ✓ les contacts électronique et téléphonique
- ✓ la copie du registre de commerce délivré par l'autorité compétente
- ✓ la copie de la déclaration fiscale d'existence et le régime d'imposition
- ✓ les références bancaires (IBAN, Banque)
- ✓ L'assurance couvrant l'établissement en responsabilité civile

2- Documents relatifs au local et à l'équipement du centre ou cabinet de Masso-kinésithérapie:

- a. Une copie légalisée du titre de propriété ou de l'acte de vente avec l'extrait topographique ou du contrat de bail d'au moins 2 ans enregistré aux impôts
- b. Une quittance SODECI ou CIE relative au local ;
- c. Un plan de masse de la zone d'implantation indiquant le site du nouvel établissement, l'emplacement des établissements de même type s'ils existent, leur distance par rapport au local ;
- d. Des photos de la façade avec l'enseigne
- e. Un Plan formalisé du local indiquant les superficies et la fonction dévolue à chaque pièce ;
- f. La liste des équipements ;
- g. Le local d'exercice doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

B- LE DOSSIER ADMINISTRATIF

1- PERSONNE PHYSIQUE

Remettre un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite adressée au Ministre en charge de la Santé
- 2 photos d'identité
- 1 certificat de résidence ou une facture personnelle CIE / SODECI
- Un curriculum Vitae
- L'autorisation d'exercer en cours de validité.
- La carte professionnelle en cours de validité.
- La carte nationale d'identité ou le certificat de nationalité avec toute pièce administrative comportant une photo
- Les frais de dépôt de dossier

2- PERSONNES MORALES

a- Documents relatifs à la société :

Remettre un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Les Statuts de la société
- La parution dans un journal d'annonces légales
- La déclaration notariée de la création de la société
- L'assurance couvrant l'établissement en responsabilité civile

b- Documents relatifs au(x) dirigeant(s) ou au (x) gérant(s) de l'entreprise et à chaque responsable de centre ou cabinet de masso-kinésithérapie :

- a. 2 photos d'identité
- b. 1 certificat de résidence ou une facture personnelle CIE / SODECI
- c. Un curriculum Vitae
- d. L'autorisation d'exercer en cours de validité
- e. La carte professionnelle en cours de validité.
- f. La carte nationale d'identité ou le certificat de nationalité avec toute pièce administrative comportant une photo
- g. Les Frais de dépôt de dossier

ANNEXE 2

LOCAL ET PLATEAU TECHNIQUE

A- LE LOCAL

Le local d'exercice doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a. Être clos, indépendant, réservé exclusivement à l'exercice de la profession de masso-kinésithérapie
- b. Avoir son enseigne
- c. Remplir les conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité
- d. Être composé au minimum de :
 1. Une salle d'accueil d'une superficie minimum de 12 m²
 2. Une salle technique d'une superficie Minimum de 16m² munie d'un point d'eau
 3. Un box avec une table de massage avec un point d'eau d'une superficie minimum de 6 m²
 4. Une salle d'eau munie de toilette d'une superficie minimum de 6 m²

B- LE PLATEAU TECHNIQUE

Les instruments, appareillage et outillage minimum utilisés dans un Centre ou Cabinet de masso-kinésithérapie

a- La Salle d'Accueil

La salle d'accueil doit être aérée et accessible aux personnes à mobilité réduite. Elle doit comporter :

- Un comptoir de réception
- Des places assises pour l'attente
- Une climatisation ou une ventilation artificielle

b- la Salle Technique ou salle de rééducation

- Une table de rééducation
- Une Chaise
- Un tabouret de Kiné
- Un Vélo elliptique ou vélo de rééducation
- Un ballon KLEIN
- Un Tensiomètre
- Un Espalier
- Les barres parallèles
- Un Fauteuil roulant
- Un Appareil d'électrothérapie
- Une lampe à infrarouge
- Une vessie de glace

Selon certaines spécialités pratiquées dans le cabinet du matériel spécifique pourrait être nécessaire.